

# **REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT QUALITE Huîtres Marennes Oléron**

## **Article 1 : Objet du règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, il est établi le présent règlement intérieur du groupement qualité qui, après avoir été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents, obligera ceux-ci au même titre que les statuts eux-mêmes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles régissant les rapports entre les adhérents du groupement qualité et son fonctionnement quotidien.

Toute modification au présent règlement devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

Les règles édictées par le présent règlement intérieur ne sont pas limitatives. L'assemblée générale extraordinaire des adhérents pourra toujours créer, compléter ou modifier toute clause.

## **Article 2 : Adhésion des opérateurs**

### **2.1. Qualité des opérateurs :**

Le groupement qualité est composée de tous les opérateurs, personnes physiques ou personnes morales produisant et/ou commercialisant des Huîtres Marennes Oléron IG 13/00 ou des huîtres Label Rouge LA22.98, LA25.89 en qualité de :

- Producteur / affineur ou
- Affineur / Expéditeur ou
- Négociant

Chaque opérateur peut être membre d'un ou plusieurs collèges, s'il utilise un ou plusieurs Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Les adhérents sont répartis en 3 collèges selon leur(s) engagement(s) dans les différents cahiers de charges, à savoir :

Collège 1 : Huîtres Marennes Oléron IGP IG13/00

Collège 2 : Huîtres Fines de Claires Vertes Label Rouge LA 25-89

Collège 3 : Huîtres Spéciales Pousse en Claire Label Rouge LA 22-98

## 2.2 Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion au Groupement Qualité sont fondées sur le principe de non discrimination.

Les professionnels souhaitant adhérer au Groupement Qualité sont admis par celui-ci, comme prévu à l'article 6 des statuts et ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'entreprise doit manifester son intention d'adhésion au Groupement Qualité en précisant à quels cahiers des charges il souhaite s'engager.

Pour cela, il doit remplir et signer une demande de qualification pour son entreprise. Cette demande est déposée auprès du service qualité pour enregistrement et instruction de l'audit de qualification.

Si le professionnel est en mesure de produire le ou les produits pour lesquels il postule, l'audit de qualification reçoit un avis favorable. Le Conseil d'Administration du Groupement Qualité propose au demandeur la signature d'un contrat d'adhésion par référentiel de certification. Il devient dans ce cas un opérateur à part entière et s'engage par ce contrat à respecter les divers appels à cotisation.

Si l'audit de qualification reçoit un avis réservé (inadaptation au(x) cahier(s) des charges), le demandeur doit établir et mettre en œuvre un plan d'actions correctives avec le service qualité jusqu'à l'obtention de l'avis favorable.

Après signature du contrat d'adhésion par le Président du Groupement Qualité, les originaux sont archivés par le service qualité qui tient à jour la liste des opérateurs par cahier des charges. Un duplicata est adressé à l'opérateur.

Si l'audit de qualification reçoit un avis défavorable, le Conseil d'Administration du Groupement Qualité notifie par écrit au demandeur sa décision motivée de refus d'adhésion.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'INAO.

### **Article 3 : Démission d'un membre**

Un membre adhérent ne peut se retirer de l'association qu' après avoir satisfait à tous ses engagements y compris financiers envers le Groupement Qualité et en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président.

Tout retrait devra coïncider avec la fin de l'année civile.

### **Article 4 : Exclusion d'un membre**

A la demande du Président ou de la Commission Qualité, l'exclusion d'un adhérent pourra être prononcée par le Conseil d'Administration comme prévu à l'article 7 des statuts ; seuls les motifs de non paiement des cotisations et de non respect du ou des cahiers des charges pourront être invoqués.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Il peut également se faire assister ou représenter, ou encore adresser ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration délibère immédiatement ou fait connaître à l'adhérent la date à laquelle il prendra sa décision. La décision est notifiée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'INAO dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas d'exclusion, la décision prend effet à l'expiration du délai de recours à défaut d'appel, et au jour de la notification de la décision de l'INAO en cas d'appel.

Dès la cessation de son appartenance à l'association, le membre concerné prendra toutes mesures pour supprimer les références à son ancienne appartenance à l'association et notamment l'utilisation des dénominations de vente liées à l'I.G.P. "Huîtres MARENNES OLERON".

Le membre sortant est tenu de rembourser à l'association toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 5 : Retrait de qualification**

Le Conseil d'Administration peut retirer la qualification d'un opérateur à un des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine gérés par le Groupement Qualité en cas de non respect du référentiel de certification concerné, sur proposition de la Commission Qualité.

L'opérateur, dont le retrait de qualification est envisagé, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Il peut également se faire assister ou représenter, ou encore adresser ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration délibère immédiatement ou fait connaître à l'opérateur la date à laquelle il prendra sa décision. En cas de retrait de qualification, la décision prend effet au jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès la notification du retrait de qualification, l'opérateur s'engage à ne plus utiliser les étiquetages validés et à fournir à l'association lors de la notification de cette décision, l'état des stocks des produits concernés. Cette information sera transmise par l'association aux organismes certificateurs et aux administrations concernées.

L'adhérent dispose d'un délai fixé par le Conseil d'Administration pour supprimer les références concernées.

#### **Article 6 : Election du Président de l'Association**

Le Président de l'Association est élu au scrutin secret lors de la première assemblée générale pour une durée de quatre ans à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, il est procédé séance tenante à un second tour de scrutin auquel ne pourront participer que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

### **Article 7 : Election des membres des commissions permanentes**

Les membres des commissions permanentes sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour au sein de leur collège pour 4 ans. Il n'est possible de se faire élire que dans une seule commission.

Un adhérent participe au vote au sein de chaque collège dans lequel il est engagé.

### **Article 8 : Election des Présidents de commissions**

Les trois commissions permanentes élisent pour 4 ans parmi leurs membres au scrutin secret un président (durée 4 ans).

Si aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin auquel ne pourront participer que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Les Présidents des commissions permanentes prennent la fonction de vice président de l'association.

En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est élu.

### **Article 9 : Commission qualité**

La commission qualité est mise en place par le Conseil d'Administration de l'association pour suivre la bonne application des référentiels des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine gérés par le Groupement Qualité.

Cette commission doit veiller notamment à consolider la notoriété et la fiabilité des huîtres sous certification et l'usage fait par les ostréiculteurs et autres acteurs de la filière (distributeurs, grossistes...).

#### *9.1. Rôle de la commission qualité :*

La commission qualité peut proposer une évolution des référentiels et des plans de contrôles associés et les soumet au conseil d'administration du Groupement Qualité.

Elle évalue régulièrement le respect de la bonne application des référentiels par les opérateurs des Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité sur la base des résultats du plan de contrôle et des retours d'information de la clientèle (gérés par le Service Qualité).

A cette fin, la commission qualité dispose d'un pouvoir d'intervention auprès de l'adhérent en cas de non conformités majeures constatées par le service qualité ou par l'organisme certificateur.

Les cas examinés sont présentés par le Service Qualité sous couvert d'anonymat.

• En fonction de la gravité et de la récurrence des non conformités majeures portées à sa connaissance, le Président du Groupement Qualité, sur décision de la Commission Qualité peut :

- Demander la mise en œuvre d'actions correctives
- Demander le déclassement du lot
- Adresser un avertissement à l'opérateur accompagné le cas échéant d'un renforcement du plan de contrôle
- Mettre en demeure l'opérateur avec le cas échéant le renforcement du plan de contrôle
- Saisir le conseil d'administration d'une demande de retrait de la qualification d'un opérateur
- Saisir le conseil d'administration d'une demande d'exclusion d'un opérateur pour non respect d'un ou plusieurs cahiers des charges.

Elle analyse le bilan du suivi de contrôle interne / externe (des organismes certificateurs agréés) sur les référentiels afin d'évaluer son adaptation aux réalités économiques et techniques. Elle propose au Conseil d'Administration des évolutions ou des adaptations souhaitables pour parfaire la fiabilité et la notoriété de la dénomination.

## 9.2. Composition de la commission qualité :

Les membres de la Commission Qualité sont élus par le Conseil d'Administration de l'Association pour une période de deux ans renouvelable dans le respect des règles suivantes au sein d'une liste d'adhérents volontaires :

- Les différents intérêts doivent être représentés sans prédominance d'un seul intérêt
- Les personnes volontaires doivent être compétentes pour les fonctions qu'elles assurent.

La Commission Qualité est présidée par le Président de l'Association. Le secrétariat est assuré par le Service Qualité de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou Charentes.

Elle est composée de :

### Membres délibérants :

- Le Président et les Vice-présidents de l'Association
- 04 représentants du secteur producteur/affineur
- 04 représentants du secteur expéditeur / affineur
- 01 représentant du secteur négociant.

A l'exception du Président et des Vice-présidents, les autres membres ne peuvent être aussi membres du Conseil d'Administration de l'Association.

## Membres consultatifs :

- Un représentant des Affaires Maritimes
- Un représentant de la DGCCRF
- Un représentant de la DD S V
- Un représentant du Service Qualité de la Section Régionale de la Conchyliculture Poitou Charentes
- Un représentant du ou des organismes indépendants de certification.

### 9.3. Fonctionnement de la commission qualité :

La commission qualité valide les procédures documentées relatives à la maîtrise des référentiels de certification gérés par le Groupement Qualité:

- Le processus de maîtrise des référentiels de certification et I.G.P., les méthodologies d'évaluation et de suivi des adhérents (plan de contrôle interne et externe).
- La gestion et le suivi des actions correctives déclenchées par contrôles interne ou externe (OC)

### 9.4. Confidentialité :

Chaque membre délibérant de cette commission signe un engagement de confidentialité.

### 9.5. Quorum :

La Commission Qualité ne peut valablement se réunir que si deux tiers au moins des membres délibérants sont représentés.

### 9.6. Règles de décision :

Toute décision de la commission qualité est acquise à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### 9.7. Secrétariat :

La Commission Qualité dispose pour son secrétariat permanent du Service Qualité.

Le secrétariat est chargé notamment :

- D'instruire les demandes d'admission d'un nouvel adhérent à un ou plusieurs référentiels (engagement)
- D'effectuer les opérations courantes de secrétariat de la commission
- De prendre part aux réunions de la commission dont il prépare les délibérations et rédige les comptes rendus
- De déclencher les investigations de contrôle et d'audit et de suivi des actions correctives
- De soumettre les recours et les plaintes à la commission qualité

## **Article 10 : Demande de nouvelle adhésion suite à une exclusion d'un opérateur**

### *10.1. Demande de nouvelle adhésion suite à une exclusion d'un opérateur pour non respect des règles d'usage d'un ou de plusieurs des signes d'identification de la Qualité et de l'Origine gérés par le Groupement Qualité*

L'opérateur peut demander sa nouvelle adhésion après une période probatoire d'une durée minimale de un an sous réserve d'avoir mis en œuvre les actions correctives efficaces. Pour cela, l'opérateur formalise sa demande de nouvelle adhésion par écrit au Président du Groupement Qualité.

Les conditions de nouvelle adhésion seront celles définies à l'article 2 de ce présent règlement et devra présenter en plus un audit externe à la conclusion favorable pris en charge par le demandeur.

La nouvelle adhésion sera prononcée par le Conseil d'Administration du Groupement Qualité, sur proposition de la Commission Qualité en fonction des résultats d'audits.

### *10.2 Demande de nouvelle adhésion suite à une exclusion d'un opérateur pour non paiement de la cotisation*

L'adhérent ne pourra demander sa nouvelle adhésion qu'après un délai de trois mois minimum suivant la date de son exclusion sous réserve d'avoir régularisé la totalité des cotisations dues. L'adhérent formalise sa demande de nouvelle adhésion par écrit au Président.

Sa demande de nouvelle adhésion sera instruite conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 11 : Demande de requalification**

L'adhérent peut demander à être requalifié après une période probatoire d'une durée fixée par le Conseil d'administration sous réserve d'avoir mis en œuvre les actions correctives efficaces. Pour cela, l'adhérent formalise sa demande de requalification par écrit au Président du Groupement Qualité.

Le contrôle interne (Service Qualité) accompagné ou non par le contrôle externe (Organisme Certificateur) doit vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place par 2 audits successifs, aux conclusions favorables (conformes).

La requalification est prononcée par le Conseil d'Administration du Groupement Qualité, sur proposition de la Commission Qualité en fonction des résultats d'audits.

## **Article 12 : Relations avec les organismes certificateurs :**

Les organismes certificateurs sont choisis par le Groupement Qualité sur la base des critères de compétences et tarifaires.

### **Article 13 : Conseil / formation interne :**

Le service qualité du Groupement Qualité peut assurer à la demande des adhérents un conseil en organisation qualité et une formation interne des personnes.

### **Article 14 : étiquetage / charte graphique :**

Le Groupement Qualité évalue et valide tous les projets de modification, d'étiquetage et de charte graphique.

### **Article 15 : plan de contrôle interne**

Les opérateurs s'engagent à respecter les plans de contrôle définis et mis en place par le Groupement Qualité.

Chaque opérateur sera responsable de leur suivi et de leur application.

Le Groupement Qualité aura une mission de conseil auprès de ses membres afin de résoudre les difficultés rencontrées et les non conformités détectées lors des audits externes.

### **Article 16 : plan de contrôle externe :**

Les opérateurs s'engagent à faciliter la mission des organismes certificateurs mandatés par la Groupement Qualité.

Ils mettront à disposition des auditeurs tous les éléments et documents nécessaires à la parfaite conduite de la mission dans le cadre de la certification.

Le Groupement Qualité sera informé des suppressions ou suspensions d'habilitation par les organismes certificateurs.

### **Article 17 : Promotion collective**

Le Groupement Qualité engage les dépenses pour la communication ou la promotion collective des Signes de l'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Chaque opérateur s'engage à informer le Conseil d'Administration de toute communication individuelle associée à la communication collective, préalablement à toute diffusion ou publication.

### **Article 18 : Mesures d'orientation**

Le Groupement Qualité en qualité d'organisation de producteurs reconnue, au sens du règlement (CE) M O 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture prend des mesures d'orientation pour améliorer les conditions de production et de mise en marché des produits de ses adhérents :

Il établit l'inventaire permanent des quantités, des qualités et des prix des produits mis en marché en observant dans le recueil et l'exploitation de ces informations la discrétion la plus stricte au profit de ses adhérents.

Il informe ses adhérents de l'évolution globale des stocks et des marchés. Elle peut préconiser des mesures d'adaptation ou de limitation de la production ainsi que l'amélioration du conditionnement ou du transport.

Il peut apporter son concours financier à ces mesures et passer des conventions avec des organismes tiers pour le traitement des opérations industrielles ou commerciales nécessaires.

Il propose des mesures de promotion et de développement des marchés intérieurs ou étrangers.

### **Article 19 : Budget**

Chaque année, il sera examiné un budget prévisionnel de ressources et de dépenses définissant le mode de fonctionnement et les actions à mener par l'association.

Le budget sera arrêté par le Conseil d'Administration et soumis, pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 20 : Cotisations**

Le financement de l'association est assuré par le versement par chaque opérateur d'une cotisation comportant une partie forfaitaire et/ou une partie variable fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant des cotisations ne pourra en aucun cas être fixé de manière discriminatoire.

Dans le cas où l'établissement d'expédition ou les claires de l'opérateur ne sont pas localisés dans la Région Poitou-Charentes, les frais du contrôle interne seront intégralement pris en charge par l'opérateur concerné.

Les cotisations seront payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Le paiement d'un d'une cotisation majorée de première année par de nouveaux adhérents pourra, en outre, être rendu exigible par l'Assemblée générale pouvant déléguer les modalités de sa mise en œuvre au Conseil d'Administration.

Toute cotisation et droit d'entrée payés restent définitivement acquis à l'association.

En cas de non paiement par un adhérent des sommes dont il est redevable vis-à-vis de l'association, le Conseil d'Administration pourra suspendre immédiatement toutes opérations, prestations ou autres au profit dudit adhérent jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui sera appelé à se prononcer sur son exclusion éventuelle dans les conditions définies à l'article 5 des statuts.

## **Article 21 : confidentialité**

Chaque adhérent, au travers de l'ensemble des personnes physiques qui le représentent s'engage à assurer la confidentialité sur les informations qui lui sont transmises.

Les adhérents sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, le secret le plus absolu sur toute information reçue de l'association à quelque titre que ce soit.

Cette obligation de confidentialité subsistera même après le départ de l'adhérent, quelle qu'en soit la cause.

*Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
Un exemplaire du présent règlement intérieur a été remis à chaque membre après l'avoir signé.*